

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 815).
2. — Congé (p. 815).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 816).
4. — Dépôt de rapports (p. 816).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 816).
6. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 816).
7. — Questions orales (p. 816).
Industrie et énergie:
Question de M. Pierre Boudet. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Pierre Boudet.
Report des autres questions orales.
8. — Modification de la loi sur la liberté de la presse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 818).
9. — Constitution du bien de famille insaisissable. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 818).
10. — Hypothèque légale de la femme mariée. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 819).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 819).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. M. Boutemy demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 130, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Hauriou un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Claireaux un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime (n° 638, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Malécot un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. (N° 636, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

J'ai reçu de M. de Maupeou un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (N° 66 et 660, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

« M. André Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques :

« 1° Quel est l'état actuel du projet de décret portant réforme du régime d'attribution des licences d'importation et d'exportation, projet dont le précédent titulaire du portefeuille des affaires économiques avait exposé les lignes essentielles devant le Conseil de la République le 30 octobre 1952, et si le projet de l'époque sera modifié en tenant compte des récentes études du Conseil économique ;

« 2° S'il ne serait pas préférable à la publication d'un tel texte, devant la situation toujours plus inquiétante de notre économie et de notre balance commerciale, de rendre enfin au Parlement ses anciennes et légitimes prérogatives en matière de douane et de commerce extérieur, en appelant les assemblées à prendre leurs responsabilités devant une réforme sérieuse d'une réglementation surannée et sans cesse surchargée d'apports nouveaux, improvisés au hasard de la conjoncture dans le secret des bureaux administratifs ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Longchambon, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 26 février 1953, la commission de la production industrielle a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquêter et de s'informer sur les problèmes posés par l'approvisionnement de l'Union française en matières premières nécessaires à l'industrie.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CRUE DE LA DORDOGNE DES 17 ET 18 DÉCEMBRE 1952

Mme le président. M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que les 17 et 18 décembre 1952, des inondations ont ravagé les exploitations agricoles riveraines de la Dordogne, dans les communes de Vayrac, Bétaille, Cirac, Cintrac, Tauriac (département du Lot).

Les pertes subies par la population sont importantes. Non seulement les ensemencements sont détruits, mais la terre arable elle-même a été emportée par le flot. Dans de nombreux champs précédemment fertiles, il ne reste plus que des cailloux.

Or, pendant les jours qui ont précédé la crue, la Dordogne coulait presque à son étiage d'été. Il apparaît à l'évidence que si les délestages des barrages du cours supérieur de la Dordogne avaient été régulièrement accomplis, la fonte des neiges et la pluie n'auraient pas entraîné une crue aussi rapide, les barrages devant jouer leur rôle de réservoir.

Il semble, d'après les renseignements obtenus, que, non seulement les délestages n'ont pas été effectués à cadence modérée, mais qu'au contraire le niveau des barrages était, depuis plusieurs semaines, maintenu au plein et que, devant l'arrivée d'une masse d'eau importante, les hachures ont été au dernier moment faites inconsidérément jusqu'à 1.700 mètres cubes-seconde, ce qui explique la rapidité de la crue et son niveau catastrophique ;

Demande, en conséquence, à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie de prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et quelles sont les dispositions qui ont été prises par Electricité de France pour assurer l'évacuation des eaux des barrages de la Haute-Dordogne ;

Demande également quelles mesures d'indemnisation compte prendre Electricité de France au cas, probable, où sa responsabilité serait engagée (n° 360).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. Conformément au désir exprimé par l'honorable sénateur, j'ai fait prescrire une enquête pour indiquer à M. Boudet les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et lui faire connaître l'incidence des délestages des barrages.

Voici les résultats de cette enquête : ces crues se sont produites, comme le rappelle M. Boudet, les 17 et 18 décembre 1952. A la date du 23 novembre 1952, c'est-à-dire trois semaines environ avant ces graves incidents, l'état des principales retenues — je veux dire Bort, l'Aigle, le Chastang, Enchanet, Saint-

Etienne-Cantalès, sur la Dordogne — laissait apparaître une capacité disponible correspondant à environ 117 millions de mètres cubes.

Le 27 novembre au matin, c'est-à-dire après la première crue, les cinq retenues que je viens d'énumérer étaient à leur cote maxima, avec, toutefois, pour Bort, un creux minime de 0,87 mètre correspondant à 9 millions de mètres cubes. Au total, 108 millions de mètres cubes avaient donc été retenus par les barrages pendant la crue. Cela me permet de souligner au passage que les barrages avaient eu pour effet d'écrêter très nettement la première crue en question.

Plus tard, entre le 26 novembre et le 17 décembre, les débits ont été très soutenus dans l'ensemble du pays et, de ce fait, Electricité de France n'a pas eu à opérer le déstockage dans le Massif Central; les réservoirs sont restés pleins à la cote que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne Electricité de France, je dois dire que je n'ai aucune critique à formuler car, pendant l'hiver, le rôle de cette entreprise consiste à maintenir les barrages pleins pour accumuler des réserves d'eau afin qu'en période de forte consommation d'énergie électrique — ce qui est le cas pendant les mois d'hiver — les barrages puissent satisfaire à la demande des turbines qui fournissent, par l'intermédiaire des alternateurs, l'énergie électrique nécessaire.

La crue des 17-18 décembre 1952 a été provoquée par le réchauffement de la température, qui a coïncidé avec des pluies abondantes et qui a trouvé, comme je l'indiquais à l'instant, des barrages sensiblement pleins.

J'ai personnellement examiné les graphiques de la Dordogne, de la Maronne et de la Cère; j'ai constaté que les débits d'eau restitués en aval n'ont pas dépassé les débits d'eau arrivant dans la retenue, ce qui veut dire que la présence des barrages n'a point aggravé l'amplitude de la crue de la Dordogne en aval d'Argentat et n'a pas accentué davantage la rapidité de la montée des eaux. Cela va de soi, puisqu'il apparaît nettement que les débits restitués en aval correspondaient sensiblement aux débits arrivant dans les retenues.

Au surplus, lorsque l'on compare la situation qui nous est signalée avec une crue analogue qui était survenue en 1940, c'est-à-dire avant la construction des grands réservoirs de la région, on constate que les montées d'eau sont remarquablement semblables. Dans ces conditions je dois dire à M. Boudet que je ne puis incriminer Electricité de France d'une faute quelconque et que cette entreprise nationale ne saurait, dans ces conditions, être rendue responsable des dégâts causés par la crue de décembre dernier.

Toutefois, je reconnais volontiers qu'il y aurait peut-être des précautions supplémentaires à prendre si l'on était tenu au courant de l'évolution de la météorologie et du climat. Dans ces conditions, j'ai demandé aux ingénieurs du contrôle d'examiner avec le service national la possibilité d'être prévenus suffisamment à l'avance pour que, dans le cas d'un réchauffement anormal de la température, comme celui qui a provoqué la crue des 17-18 décembre 1952, on puisse, le cas échéant, évacuer à temps une partie de l'eau des barrages pour atténuer les crues.

Tels sont les renseignements que je puis fournir à l'honorable sénateur.

En ce qui concerne la dernière question qu'il m'a posée, la responsabilité d'Electricité de France ne me paraissant pas engagée, il ne peut être question, à mon sens, de mesures d'indemnisation.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, dans votre réponse, il y a une partie négative et une partie positive.

La partie négative — je l'extrais des dernières paroles que vous venez de prononcer — est la suivante: la responsabilité d'Electricité de France n'est pas engagée et il n'y a pas lieu, de sa part, à indemnisation pour les sinistres causés.

La partie positive — j'y reviendrai tout à l'heure — est qu'il y a cependant pour l'avenir des précautions à prendre.

Electricité de France, vous l'avez dit, a pour fonction essentielle de produire de l'électricité, au moyen de centrales thermiques et de barrages hydroélectriques. Personne ne peut contester, je pense, la nécessité pour notre économie nationale d'avoir de nombreux barrages, ce qui ne veut pas dire que l'intérêt national exigeant que nous produisions de l'énergie électrique, on doit néanmoins ne pas tenir compte de l'intérêt des riverains qui sont en aval des barrages d'Electricité de France.

Vous nous dites, monsieur le ministre: Electricité de France doit produire de l'électricité. Le 27 novembre, des crues très importantes lui ont permis de remplir ses barrages. Que pouvez-vous lui reprocher?

Que peut donc Electricité de France à une situation qui serait due à une nouvelle crue survenue, non pas les 17 et 18 décembre — je tiens à le souligner — mais dans quelques heures au cours de la nuit du 17 au 18 décembre? Les barrages, qu'ils existent ou qu'ils n'existent pas, n'ont pas augmenté l'amplitude de la poussée des eaux. De toute façon, l'eau provenant de la fonte des neiges et des pluies abondantes serait toujours passée dans le cours de la Dordogne et le résultat aurait été le même. Telle est votre opinion.

C'est une question technique sur laquelle je ne m'aventurerai pas. Il ne me paraît tout de même pas absolument évident que le résultat eût été semblable si les eaux avaient suivi le cours normal de la Dordogne au lieu d'être amassées dans une espèce de goulot d'étranglement, qui est le dernier des cinq barrages sur la Dordogne.

Si je prends l'exemple de quelques litres d'eau répandus par une grosse embouchure, il est certain qu'ils n'arrivent pas avec la même force et la même pression que s'ils provenaient d'une petite embouchure, par exemple d'un jet de lance à eau. C'est une question technique sur laquelle je n'ose pas m'aventurer.

En tout cas, si Electricité de France dont l'unique fonction, à mon sens, n'est pas d'avoir des barrages pleins mais de prévoir quel peut être pour les riverains des cours d'eau sur lesquels sont établis ces barrages, le résultat d'une crue subite, avait conservé au barrage de Bort, non pas le petit creux de 9 millions de mètres cubes que vous signalez dans votre réponse, mais un creux plus important, une sorte de tampon aurait été ainsi constitué et nous n'aurions pas assisté à une crue aussi rapide que celle qui s'est produite dans les quelques heures où le niveau de la Dordogne s'est élevé de plus de 7 mètres sans aucun avertissement sérieux pour les riverains, créant ainsi, à la fois par la surprise et par violence du flot, des dévastations très importantes.

Je n'ai pas été tellement surpris, monsieur le ministre, de vous entendre dire qu'Electricité de France contestait sa responsabilité dans cette affaire. Un comité des sinistrés a, vous le savez, été créé. Il se pourvoiera, je l'espère, devant les tribunaux administratifs de façon à faire établir par la voie judiciaire les responsabilités, s'il y en a.

Mais il est une partie positive dans votre réponse que je retiens, à savoir que vous avez donné des ordres aux ingénieurs du contrôle pour que désormais on prenne, par des délestages appropriés ou par des réserves en creux assez importantes, toutes les précautions nécessaires pour que ne se renouvelle pas le sinistre qu'aujourd'hui nous déplorons.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que les personnes qui, depuis de longues années, se sont intéressées à la question des barrages sur la Dordogne, ont proposé à diverses reprises de créer, en dessous des barrages, une sorte de bassin de compensation qui précisément servirait de retenue à la suite de cette cascade de cinq barrages situés sur la Dordogne.

Est-ce possible, dans l'état actuel des crédits d'Electricité de France? Je n'en sais rien. Est-ce nécessaire? J'en suis certain, car il n'est pas possible de continuer plus longtemps à laisser les populations riveraines dans l'inquiétude de voir se reproduire la crue subite des 17-18 décembre. Qu'Electricité de France produise de l'électricité, je l'admets volontiers; c'est un service national. Mais ce service national ne peut pas négliger — en tout cas le ministre de tutelle ne saurait négliger — l'intérêt des populations riveraines qui est, lui aussi, respectable.

J'enregistre donc avec satisfaction, monsieur le ministre, la dernière partie de votre réponse, celle que je qualifiais de positive, à savoir que les ingénieurs du contrôle prendront, dans l'avenir et pour l'avenir, les dispositions nécessaires pour que pareil sinistre ne se renouvelle pas; qu'ils laisseront dans les barrages de la Dordogne des creux suffisants pour amortir des crues subites provenant soit de la fonte des neiges, soit de pluies torrentielles imprévisibles.

A ce propos, je dois souligner que les services de la météorologie nationale n'ont peut-être pas fait tout ce qu'il fallait; de même que les services de renseignements d'Electricité de France, en ce qui concerne le cours de la Dordogne, n'ont pas fait toutes les recherches nécessaires pour connaître l'amplitude des crues dans les années passées.

Néanmoins, si le contrôle réserve ainsi dans les barrages des creux suffisants, si vous envisagez pour l'avenir la création, en dessous du dernier escalier des barrages, d'un bassin important de compensation, nous n'aurons plus à déplorer des sinistres comme ceux auxquels les populations ont aujourd'hui à faire face. En effet, je puis vous dire, monsieur le ministre, que pour de nombreux riverains cette crue a eu des conséquences catastrophiques, qui ne se limiteront pas seulement à la perte des récoltes de l'année en cours, car, sur certaines berges de la Dordogne, c'est la terre arable qui a été entièrement enlevée par la violence du flot. Il s'agit donc de faits dont les conséquences se feront sentir pendant fort longtemps.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais préciser ce que j'ai déclaré tout à l'heure à l'honorable sénateur en lui disant que les instructions qu'il a bien voulu apprécier et que j'ai données à Electricité de France n'impliquent en aucune façon la reconnaissance d'une responsabilité quelconque de cette entreprise nationale dans les sinistres survenus. Cela veut dire que Electricité de France a reçu des instructions pour qu'elle accepte de consentir des sacrifices qui peuvent être fort onéreux en cas de risques, mais qu'aux termes du cahier des charges elle n'a aucune obligation de satisfaire à ces mesures que j'ai préconisées.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, je vous répondrai simplement que Electricité de France n'est pas un Etat dans l'Etat et que le Gouvernement ou le ministre de tutelle a le devoir d'imposer à cette société nationale l'obligation, non seulement de produire de l'électricité, mais de sauvegarder les populations riveraines. S'il faut un texte législatif, monsieur le ministre, je propose que vous vous efforciez de le déposer.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Saller (n° 362) et la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Aubert (n° 363); mais j'ai reçu deux lettres par lesquelles les ministres intéressés s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces deux questions sont renvoyées, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information à une question orale de Mme Marcelle Devaud (n° 364) et la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Colonna (n° 369); mais, Mme Devaud et M. Colonna ne pouvant assister à la présente séance, ces deux questions sont reportées à la suite du rôle, conformément à l'article 86 du règlement.

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 182, 642, année 1952 et 126, année 1953.)

Le rapport de M. Beauvais, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit:

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

CONSTITUTION DU BIEN DE FAMILLE INSAISSISSABLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. (N°s 644, année 1952, et 127, année 1953.)

Le rapport de M. Rabouin, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le chiffre de 1 million de francs figurant dans les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret du 14 juin 1938 et par la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 est remplacé par le chiffre de 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME MARIEE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée. (N° 665, année 1952, et 128, année 1953.)

Le rapport de M. Rabouin, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le septième alinéa de l'article 2135 du code civil est modifié comme suit :

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séance jeudi 5 mars, à quinze heures et demie. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime (n° 638, année 1952 et 131, année 1953. — M. Claireaux, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n° 636, année 1952 et 132, année 1953. — M. Malécot, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture (n° 64 et 123, année 1953. — M. Le Bot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles (n° 60 et 121, année 1953. — M. de Villoutreys, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 66 et 124, année 1953. — M. Naveau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 66 et 660, année 1952 et 133, année 1953. — M. de Maupeou, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe (n° 14 et 111, année 1953. — M. Marius Moutet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 26 février 1953.

Page 780, deuxième colonne. Dépôt de propositions de loi :

Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi n° 120 :

« J'ai reçu de MM. Saller et Armengaud une proposition de loi tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 MARS 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

378. — 3 mars 1953. — M. André Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent des sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant.

379 — 3 mars 1953. — M. André Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires; 2° s'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés solliciteurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres; 3° quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée.

380. — 3 mars 1953. — M. André Litaise appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque et déclarant illégale l'application du tarif des droits de douane d'importation tel qu'il résultait de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1947, pris en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 8 juillet 1944, et lui demande quelle sera la position de l'administration compétente à l'égard des requérants en remboursement qui invoqueront ledit jugement, quels arguments juridiques et quels moyens de procédure elle opposera éventuellement à de telles requêtes; il estime souhaitable une prompte et publique mise au point pour parer à l'ouverture de trop nombreuses instances judiciaires ou administratives.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4002 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 4015 Michel de Pontbriand; 4042 Marcel Lemaire; 4043 Maurice Pic; 4044 René Radius.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4049 Paul Giàuque.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgar Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 4025 Raymond Pinchard; 4025 bis Raymond Pinchard.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4008 André Soullon.

Enseignement technique.

N° 3922 Fernand Auberger.

Finances.

N°s 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Mendille; 3829 Edgar Tailhades; 3884 Maurice Pic; 3894 Modeste Zussy; 3931 Emile Durieux; 3993 Charles Durand; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4011 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4029 Michel Debré; 4038 Jean Reynouard; 4046 Marc Bardon-Damarzid; 4050 Jacques Debû-Bridel; 4054 Claudius Delorme; 4055 Fernand Verdeille.

Intérieur.

N°s 3929 Jean Bertaud; 4039 Marcel Rogier; 4051 Roger Menu.

Justice.

N°s 3956 Georges Pernot; 4030 Gaston Charlet.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3958 René Plazanel; 3959 Edgar Tailhades; 3971 Jean Yves Chapalain; 4012 Antoine Colonna; 4056 Léon Jozeau-Marigné.

Santé publique et population.

N° 4032 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4057 Jean Bertaud.

AGRICULTURE

4124. — 3 mars 1953. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la répartition par départements, pour l'année 1952, des crédits destinés à être mis à la disposition des jeunes ménages agricoles.

COMMERCE

4125. — 3 mars 1953. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du commerce** qu'un étranger, de nationalité espagnole, en possession de la carte de séjour de résident privilégié, et de la carte de commerçant lui permettant d'exercer toutes professions commerciales ou industrielles, se trouve être nommé cogérant d'une société à responsabilité limitée. Afin d'être en règle avec les lois françaises, il sollicite l'attribution d'une carte de « gérant de société »; or, il lui est indiqué que cette nouvelle carte peut lui être remise, mais contre la restitution de sa carte de commerçant; demande s'il n'est pas possible, dans ce cas, de conserver les deux cartes car un gérant de société pour la période actuelle peut fort bien se trouver dans un délai plus ou moins rapproché, obligé de redevenir un simple commerçant, ce qui nécessiterait de nouvelles formalités pour obtenir une carte dont il a déjà été possesseur.

EDUCATION NATIONALE

4126. — 3 mars 1953. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la répartition, par départements, pour l'année 1952, des crédits de grosses réparations pour constructions scolaires.

FINANCES

4127. — 3 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre des finances** que dans la réponse à la question écrite portant le n° 3607 du 10 juin 1952 qu'il avait cru devoir lui poser au sujet de la revalorisation des rentes viagères de l'Etat, il avait été précisé que le Gouvernement soumettrait au Parlement, au mois d'octobre 1952, un projet de loi tendant notamment à établir la parité entre les rentes viagères sur l'Etat et celles constituées entre particuliers; les réclamations continues des intéressés laissant supposer que rien n'a été encore fait en la matière, il lui demande de lui faire connaître où en est la réalisation des promesses faites et quelles sont ses actuelles intentions.

FRANCE D'OUTRE-MER

4128. — 3 mars 1953. — **M. Paul Gondjout** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel peut être le sort des agents des cadres locaux de l'Afrique équatoriale française révoqués ou licenciés antérieurement au décret du 22 novembre 1951 réglementant la caisse locale des retraites de l'Afrique équatoriale française; s'ils peuvent prétendre à pension quand ils ont accompli la durée de service exigée ou s'ils peuvent, dans le cas contraire, prétendre au remboursement des retenues opérées sur leur traitement.

INDUSTRIE ET ENERGIE

4129. — 3 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quelles sont les conséquences de la mise en application du pool charbon acier en matière de charbon domestique; lui signale en particulier que le pool étant entré en application le 10 février à 0 heure, des wagons de charbon provenant d'Allemagne, introduits en France le 11 février par Jeumont, soi-disant en franchise, ont été taxés par les services de douane dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur des dispositions du pool.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4130. — 3 mars 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** où en est la procédure d'homologation du vaccin du docteur Marbaix contre la tuberculose, qui a fait l'objet, depuis 1946, de plusieurs demandes d'autorisation; demande également si la commission de trois médecins phytisiologues désignés par le ministère de la justice, à la suite des poursuites intentées contre ce praticien, pour exercice illégal de la médecine et emploi d'un vaccin non autorisé, et chargée, sous la présidence de M. le docteur Jacques Lecœur, d'étudier les effets sur l'homme du vaccin dont il s'agit, a déposé des conclusions quant aux possibilités d'utiliser ou non ce médicament dans la lutte contre la tuberculose.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ECONOMIQUES**

4023. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il estime réellement opportun d'avoir prévu dans l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 23 décembre 1952 l'importation d'un contingent d'essence de térébenthine et de colophane, alors que la production nationale dans ce domaine est déjà très difficile à commercialiser et qu'une crise menace, en particulier, les producteurs landais si éprouvés depuis quelques années. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les échanges franco-helléniques sont nettement favorables à la France puisque les exportations grecques vers notre pays n'arrivent à couvrir que 60 p. 100, en temps normal, des achats grecs en France. Les produits grecs susceptibles d'être exportés sont peu nombreux et il est impossible de refuser complètement l'importation de l'un d'eux. Par ailleurs, les Grecs acceptent l'importation de produits français non essentiels qui concurrencent les leurs. En ce qui concerne l'essence des térébenthine, la France avait déjà accepté lors de la réunion de la commission mixte à Athènes en décembre 1951, l'inscription d'un contingent de 250 tonnes pour 6 mois. Ce poste a été porté à 500 tonnes dans le dernier accord valable pour un an. Il comprend en outre la colophane. Ce contingent est très faible par rapport aux besoins du marché français qui représentent plusieurs dizaines de milliers de

tonnes. En outre, étant donné que les demandes de licences doivent être visées par le ministère de l'industrie, nous avons la possibilité de répartir l'importation de ces deux produits grecs sur l'année 1953 et de ne pas gêner ainsi la production nationale.

BUDGET

2973. — M. Jacques Bozzi expose à M. le ministre du budget qu'une clinique chirurgicale privée emploie à temps complet un chirurgien et un médecin qui perçoivent sur leurs honoraires 100 p. 100 pour les grandes interventions de chirurgie et 70 p. 100 pour les petites interventions et les consultations, moins 5 p. 100 pour frais de recouvrement; et demande si la clinique doit payer les impôts sur les traitements ou salaires, ou si les praticiens, ne devant pas être considérés comme salariés, doivent eux-mêmes régler leurs impôts et à quel taux. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux sommes versées par les cliniques chirurgicales privées au personnel médical dont elles utilisent le concours dépend des conditions dans lesquelles ces praticiens exercent leur activité. Si eu égard au service qu'ils assurent et aux obligations qui leur sont imposées, les intéressés sont placés vis-à-vis de la clinique dans l'état de subordination caractéristique du contrat de travail, les rémunérations qu'ils reçoivent doivent être regardées comme relevant de la catégorie des traitements et salaires et être soumises, à ce titre, au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la clinique. Dans le cas contraire, les sommes payées aux médecins et chirurgiens doivent être prises en compte pour la détermination des bases de la taxe proportionnelle due par leurs bénéficiaires. Le taux de cette taxe est de 13 p. 100. Toutefois, ce taux est réduit de moitié pour la fraction du bénéfice net n'excédant pas 200.000 francs. Si le montant de la taxe ne dépasse 10.800 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue. Lorsque ce montant est compris entre 10.800 francs et 43.200 francs la cotisation est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 francs et ledit montant. Sur le montant de la taxe déterminée suivant ces règles, chaque contribuable a droit à une réduction calculée à raison de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 45 p. 100 pour chacun des enfants à charge à partir du troisième. Le montant total de la réduction ne peut toutefois dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

3821. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du budget qu'un syndicat d'initiative, constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but d'étudier et de réaliser les mesures qui peuvent augmenter la prospérité d'une ville et des communes avoisinantes en y attirant et en retenant les étrangers par tous les moyens de nature à rendre leur séjour agréable et facile. Il fait une publicité aussi large que possible, organise des concours, des fêtes, des conférences, etc., et s'efforce de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses et attractions du pays. Les recettes du syndicat comprennent exclusivement la perception de droits d'entrée sur une plage artificielle, la perception de droits de pêche et la location de barques sur un étang et la perception de droits de place et de garde de véhicules. L'ensemble des recettes, déduction faite des frais d'exploitation, est exclusivement affecté à l'aménagement des sites locaux et aux œuvres charitables de la ville. Les statuts prévoient, en outre, qu'en cas de dissolution, les fonds et le matériel seraient remis, sans indemnité, aux œuvres de bienfaisance de la ville; et demande si le syndicat en cause, qui est exempt de toute taxe ou impôt indirect, dont les profits sont de très faible importance et dont le caractère lucratif de l'exploitation n'est pas établi, notamment si l'on se réfère aux dispositions des statuts, doit être soumis à l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions exactes. (Question du 23 octobre 1952.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 206 (§§ 1^{er} et 5), 218 et 219 bis du code général des impôts, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par l'article 19 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, le syndicat d'initiative dont il s'agit est, en principe, passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, à raison des profits que lui procurent ses exploitations de caractère industriel, commercial ou non commercial et, notamment la perception des droits d'entrée sur la plage artificielle et la location des barques sur un étang. D'autre part, cet organisme est, le cas échéant, redevable du même impôt, mais seulement au taux de la taxe proportionnelle, à raison de ses revenus fonciers, agricoles ou mobiliers non rattachés aux exploitations susvisées. Les deux impositions sont alors établies sous deux cotes distinctes. Dans ces conditions, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée, spécialement en ce qui concerne l'imposition des profits provenant de la perception des droits de pêche ainsi que de la perception des droits de place et de garde des véhicules, que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'organisme intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. L'administration ne serait également en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur le régime applicable au syndicat d'initiative susvisé en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects qu'à l'occasion de cette enquête.

3849. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre du budget si l'impôt dit « des digues et marais », qui constitue la redevance proportionnelle des syndicats pour dénoyer ou améliorer les terrains sis dans la baie du mont Saint-Michel ou des rivières

Sée, Sélune, Couesnon, etc. est assimilable aux impôts fonciers et, en conséquence, vient en déduction des sommes soumises à l'impôt sur le revenu. (Question du 30 octobre 1952.)

1^{re} réponse. — La question posée visant une taxe syndicale non prévue par le code général des impôts, il est procédé actuellement à une enquête dont les résultats seront portés prochainement à la connaissance de l'honorable sénateur.

3893. — M. Fernand Verdeille appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe à laquelle sont assujettis les chiens appartenant aux gardes des eaux et forêts; ces animaux ne sauraient être assimilés à des chiens de luxe, car ils sont les auxiliaires de ces agents pour la surveillance de la chasse, le dépistage des braconniers et la défense de leur maître, et lui demande, compte tenu de ces éléments, qui font de ces chiens un élément de travail et non de luxe, s'il ne serait pas possible de les assujettir à la taxe la moins élevée, par assimilation avec les chiens de garde ou les chiens de bergers. (Question du 13 novembre 1952.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'un chien est régulièrement classé dans la catégorie dont le taux est le plus élevé dès lors qu'il ne sert pas exclusivement à la garde des troupeaux ou de l'habitation de son maître, notamment lorsqu'il accompagne celui-ci dans ses déplacements (cf., notamment arrêts du 19 mai 1914, Anquetil, Eure, du 30 octobre 1937, Lozé, Aisne, et du 27 mars 1939, Donné, Sarthe).

3940. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du budget qu'une personne de nationalité française, demeurant en France, a recueilli la succession d'un de ses parents, de nationalité française, décédé en France, en novembre 1951. La succession dont il s'agit comprend divers biens immobiliers et mobiliers, et, en particulier, des actions et obligations belges. Ces actions et obligations n'ont pas fait l'objet de la déclaration à l'Etat belge, conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1941, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1947, et, ultérieurement, du 1^{er} janvier 1949 au 30 juin 1949. De ce fait, elles ne portent pas le cachet de validation indispensable pour leur négociation et l'encaissement des coupons; non seulement ces titres ne sont pas négociables; mais ils ne possèdent aucune valeur boursière; et demande s'il est possible, dans la déclaration de succession à déposer au bureau de l'enregistrement compétent, d'estimer ces titres à leur valeur réelle au jour du décès du *de cuius* et non suivant les cours de la Bourse au jour du décès, les cours de Bourse concernant uniquement les titres validés. Au cas où les cours de Bourse devraient fournir l'estimation pour la perception des droits de mutation par décès, s'il est possible de tenir compte du fait que le gouvernement belge prélève obligatoirement, en cas de validation après enquête, 30 p. 100 de la valeur des titres. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — Les titres non validés, qui tombent sous le coup de l'annulation édictée par l'article 22 de l'arrêté-loi belge du 6 octobre 1941, sont considérés comme ne faisant pas partie du patrimoine du *de cuius* à la date de son décès, et ils n'ont pas, dès lors, à être compris dans la déclaration de succession souscrite en France. Si, ultérieurement, l'Etat belge procède à la validation des titres en cause, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire comme biens rentrés dans l'héritage et être évalués d'après les cours au décès des titres validés de même catégorie. Dans cette hypothèse, pour la liquidation des droits de mutation par décès, l'administration de l'enregistrement admet, par mesure de tempérament, une déduction du prélèvement opéré par l'Etat belge. Cette déduction est totale, quel qu'il été le mode de liquidation et de paiement dudit prélèvement; si la valeur des titres prise en considération pour son calcul n'est pas supérieure au cours de bourse au jour du décès. Dans le cas contraire, elle est d'un montant proportionnel au rapport existant entre le cours de bourse au jour du décès et la valeur retenue pour la validation.

4004. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 466 du GI « à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits, à raison d'un hectolitre de vin pour 120 litres ou 130 kilogrammes de vendange »; lui demande si les propriétaires récoltants, qui sont par ailleurs gérants majoritaires d'une société à responsabilité limitée effectuant le négoce en gros de vins, doivent accomplir les formalités applicables aux négociants en gros de vins étant considéré que: en droit, la société constitue une personne morale entièrement distincte des sociétés; qu'elle exerce seule et à son profit exclusif une activité commerciale; qu'il ne paraît pas, à défaut d'un texte légal spécial, que ce fait soit susceptible d'exercer une influence sur les droits et privilèges dont les associés jouissent personnellement en leur qualité de propriétaires récoltants; que le gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas commerçant mais n'est que l'organe de la société; en fait, la société possède un établissement autonome, qu'elle a ses vignes propres et ses chais distincts. (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — Réponse négative: les gérants de société à responsabilité limitée, ayant une personnalité juridique distincte de celle de la société, ne sont pas considérés comme marchands en gros.

4017. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre du budget** si un fonctionnaire, payé successivement sur le budget de l'Etat (gendarmérie) et sur celui de la ville de Paris (préfecture de police), a droit, lorsqu'il prend sa retraite, au calcul de sa pension sur la totalité des services accomplis, comme semble l'indiquer le décret d'application du 5 octobre 1919 de la loi sur le reclassement de la fonction publique. (Question du 15 janvier 1953.)

Réponse. — Réponse, en principe, affirmative, sous réserve toutefois que les services accomplis à l'Etat n'aient pas ouvert au profit de l'intéressé un droit à pension militaire ou à solde de réforme, auquel cas, les services militaires étant consignés comme définitivement rémunérés ne peuvent être pris en compte dans la liquidation d'une pension civile; ils sont par contre, retenus dans la constitution du droit à une telle pension.

4036. — **M. Jean Novat** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 273 du code général des impôts concernant l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires précise notamment que: pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes; que les producteurs sont autorisés à déduire, chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achats de matières ou produits visés à l'article 267; que cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces achats, et demande: 1° si l'administration des contributions indirectes peut considérer comme un délai de rigueur le délai d'un mois fixé par l'article 273 précité lorsqu'un producteur a omis, par suite d'une erreur, de déduire une partie des taxes payées au titre des mois précédents, lors de ses déclarations mensuelles; 2° si une erreur de cette nature ne peut être réparée au cours des déclarations annuelles suivantes, la bonne foi du contribuable ne pouvant être mise en cause puisque l'erreur a été faite à son détriment et au profit du Trésor. (Question du 22 janvier 1953.)

Réponse. — La déduction de la taxe à la production ayant grevé les achats d'un mois donné ne peut être opérée que sur les ventes du mois suivant, mais ce décalage constitue simplement un minimum et la déduction peut être valablement opérée au cours des mois suivants, dans la limite de la prescription de deux ans.

4045. — **M. André Litaize** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration des contributions directes est en droit d'exiger d'un médecin, pour la vérification de la déclaration de ses revenus professionnels, l'indication des noms et adresses des malades traités par ce praticien, alors que l'article 378 du code pénal portant dérogation à la règle du secret professionnel ne prévoit par la satisfaction d'une telle exigence. (Question du 27 janvier 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, lorsque les intéressés se placent sous le régime de la déclaration contrôlée, ce régime étant en effet réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires (code général des impôts, art. 96). Toutefois, il a été prescrit aux agents des contributions directes de s'abstenir d'exiger systématiquement des médecins la production des pièces susceptibles de révéler des renseignements confidentiels touchant la personne du client qui leur a versé des honoraires (circulaire du 31 juillet 1948, n° 2248, p. 43).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4024. — **M. Jacques de Maupeou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'alors que les aspirants de l'armée de terre et les officiers de toutes armes qui n'ont eu aucune activité militaire depuis 1910 ont été promus dans la réserve aux grades supérieurs, jusqu'au grade de capitaine, la plupart des aspirants de l'armée de l'air nommés en 1940 n'ont fait l'objet d'aucune promotion, même s'ils ont continué de combattre dans les forces françaises de l'intérieur, puis de la 1^{re} armée; et lui demande les raisons de ce traitement discriminatoire et insiste pour que les mesures nécessaires à réparer cette injustice soient prises dans les plus brefs délais. (Question du 20 janvier 1953.)

Réponse. — La situation des aspirants de réserve de l'armée de l'air nommés en 1940 ne pouvait être réglée comme celle des aspirants de réserve de l'armée de terre, car les intéressés se sont trouvés le plus souvent dans l'impossibilité de suivre les progrès considérables de la technique aéronautique depuis 1940. Ils ont été convoqués en 1950 à une période obligatoire de franchissement de grade et 361 d'entre eux ont été nommés sous-lieutenants de réserve par décret du 23 juin 1951 (Journal officiel du 26 juin 1951). Seuls n'ont pas encore été promus ceux qui ne possédaient pas une spécialité leur permettant d'entrer légalement dans l'un des corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air; ils pourront concourir en 1953 pour le grade de sous-lieutenant, au titre du corps des

officiers des bases créé par la loi n° 52-855 du 21 juillet 1952. Des directives particulières ont été données à cet effet aux généraux commandant les régions aériennes.

4094. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les conditions qui sont exigées pour que la veuve d'un sous-officier de carrière puisse prétendre à la pension de réversion de son mari décédé. (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — Les conditions exigées pour que la veuve d'un sous-officier de carrière puisse prétendre à la pension de réversion de son mari décédé ont été fixées par l'article 37 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (art. 61 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951).

FONCTION PUBLIQUE

3943. — **M. Jacques Debû-Bridet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° quelles règles ont été suivies pour classer en 1946 dans le cadre des administrateurs civils ou celui des agents supérieurs les sous-directeurs, chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs des administrations centrales, recrutés au concours normal ou par la voie des emplois réservés; 2° si des sous-directeurs ont été classés agents supérieurs et, dans la négative, s'il existait pour cela une disposition particulière; 3° si des chefs de bureau, sous-chefs ou rédacteurs recrutés au concours normal ou par la voie des emplois réservés, bien notés professionnellement, ont été classés agents supérieurs pour des raisons autres que leur comportement durant l'occupation; 4° si des mesures sont envisagées pour classer dans le cadre des administrateurs civils tous les chefs de bureau, sous-chefs et rédacteurs recrutés au concours normal ou par la voie des emplois réservés, bien notés professionnellement et se trouvant actuellement en service, dont la conduite pendant l'occupation a été irréprochable et parfois digne d'éloges et dont le non-classement dans le cadre des administrateurs civils est, par suite, le résultat d'une rigueur injustifiable dont l'équité exige réparation. (Question du 3 décembre 1952.)

Réponse. — 1° Les règles selon lesquelles ont été effectuées les opérations d'intégration des fonctionnaires des anciens cadres supérieurs des administrations centrales, soit dans le corps des administrateurs civils, soit dans le corps des agents supérieurs, ont été posées par l'ordonnance n° 2233 du 9 octobre 1945 et le décret du 13 octobre 1945 pris pour son application. Ce dernier texte a défini les conditions requises des intéressés pour être nommés dans le corps des administrateurs civils. L'application des dispositions susvisées était laissée à l'appréciation des administrations intéressées, seules juges du mérite des candidats. La sélection a été opérée compte tenu du niveau de qualification professionnelle des intéressés apprécié selon les critères suivants: mode de recrutement (par concours ou sur titres), notes professionnelles, promotions successives et diplômes. 2° Aucune disposition particulière ne s'opposait à l'intégration des anciens sous-directeurs dans le cadre provisoire des agents supérieurs, mais aucune nomination de cette nature n'a été prononcée, les trois sélections successives au choix auxquelles avaient nécessairement satisfait les titulaires de ces emplois au cours de leur carrière faisant amplement la preuve de leur valeur professionnelle. 3° Le cadre provisoire des agents supérieurs a été constitué par les fonctionnaires qui n'ont pas pu être versés dans le corps des administrateurs civils, une étude approfondie de leur dossier n'ayant pas permis de leur reconnaître les qualités ou aptitudes normalement requises des administrateurs civils. 4° Les mesures intervenues, ainsi que le conseil d'Etat l'a rappelé dans divers avis, ont un caractère définitif. Dans le cas où les opérations d'intégration ont été considérées comme irrégulières, les intéressés ont eu la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat et dans tous les cas où la haute assemblée a prononcé leur annulation les opérations d'intégration ont été recommencées.

4001. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le paragraphe 2 de l'article 2 du titre 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 permet aux fonctionnaires ayant servi dans l'armée postérieurement au 25 juin 1940 et démobilisés après le 1^{er} juin 1941 de bénéficier d'un report de leur date de nomination et, d'autre part, l'article 12 du titre IV de ladite ordonnance stipule que les fonctionnaires visés peuvent bénéficier des conditions statutaires plus favorables à la condition que la durée de leur empêchement ait été d'au moins six mois; or, il résulte de ce qui précède qu'un fonctionnaire entré dans l'administration le 1^{er} janvier 1942, appartenant au premier contingent de la classe 1938, incorporé dans l'armée le 15 octobre 1938 et démobilisé trois ans après, le 20 octobre 1941, ne rentre pas dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945, ayant été maintenu sous les drapeaux moins de six mois au delà de la date du 1^{er} juin 1941, alors qu'un fonctionnaire entré dans la même administration un an plus tard que le précédent, le 1^{er} janvier 1943, appartenant à la classe 1939, incorporé dans l'armée le 15 avril 1940 et démobilisé deux ans sept mois après, le 28 novembre 1942, rentre dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945, ayant été libéré un an cinq mois et vingt-huit jours après la date du 1^{er} juin 1941, et voit la date de sa nomination reportée au 3 juillet 1941; et constatant que le premier

fonctionnaire, dont la période accomplie sous les drapeaux est supérieure à celle du second, subit un préjudice certain, lui demande, devant l'anomalie que révèlent ces deux cas précis, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions susceptibles de déterminer judicieusement les droits des intéressés. (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — Le champ d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 est différent de celui de la loi du 31 mars 1928. Cette dernière loi assimile à des services civils le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat. C'est dans cet esprit que la circulaire n° 122/B 4 du budget du 12 novembre 1946 a prévu que les services accomplis par les jeunes gens appartenant à une classe obligatoirement maintenue sous les drapeaux après le 16 juin 1940 sont susceptibles d'être rappelés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928. L'ordonnance du 15 juin 1945 a un tout autre objet. Elle a voulu faciliter aux jeunes gens empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre l'accès aux concours des différentes administrations publiques. Elle a laissé à des règlements particuliers le soin de préciser la manière dont les intéressés seront rétroactivement reclassés en cas de succès auxdits concours, compte tenu de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves. Dans ces conditions il appartient à l'administration dont relèvent les intéressés de déterminer dans quelle mesure ils peuvent être rétroactivement reclassés, la durée d'empêchement de six mois dont ils doivent en tout état de cause justifier étant appréciée à compter de la date marquant le début de leur empêchement. Si donc le premier des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire peut seul bénéficier de l'ordonnance de 1945, le second, qui justifie d'un temps de service militaire plus long, bénéficiera, conformément aux dispositions de la circulaire susvisée, d'un rappel d'ancienneté plus important.

4022. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration devant être mutés d'office par suite de la suppression d'un service, lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter la totalité des agents intéressés dans les autres services de la même résidence; si dans le cas de la suppression à longue échéance, d'un service déterminé, les mutations éventuelles peuvent être proposées ou prononcées d'office par l'administration, sans avis préalable des commissions administratives paritaires; si, dans le cas de ces mutations d'office, on doit examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service supprimé ou bien considérer l'ensemble du personnel du même grade en fonction dans la résidence; éventuellement, par quelle autorité ou quel organisme les règles de mutation d'office et la liste des fonctionnaires mutés doivent être établies; quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste de départ et dans quel ordre ces éléments interviennent. (Question du 20 janvier 1953.)

Réponse. — 1° L'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires autorise l'administration à procéder à des mutations de fonctionnaires, dans l'intérêt du service. Les dispositions de la loi s'appliquent indistinctement à tous les mouvements de fonctionnaires quel qu'en soient les causes déterminantes. Il n'existe pas de règles spéciales pour les mutations consécutives à la suppression d'un service; 2° dans le cas de suppression d'un service à longue échéance l'administration a tout intérêt à établir à l'avance un tableau des mutations éventuelles des agents qui ne pourraient être maintenus sur place. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 128 du statut général, la commission administrative paritaire compétente doit être consultée au moment de l'établissement de ce tableau; 3° sous réserve de dispositions particulières à certains services, la commission administrative paritaire appelée à donner son avis sur le tableau des fonctionnaires susceptibles d'être mutés d'office, peut demander à examiner la situation de tous les agents du même grade en fonctions dans la même résidence; 4° l'administration détermine la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés, par voie réglementaire, après consultation du comité technique paritaire compétent. La liste des fonctionnaires mutés est définitivement arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur le vu du tableau mentionné ci-dessus; 5° l'alinéa 4 de l'article 128 susvisé prévoit que les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Rien n'empêche l'administration de retenir d'autres éléments d'appréciation (ancienneté, notation par exemple) dans l'intérêt des agents en cause, sous réserve que la prise en considération de tels éléments soit compatible avec les nécessités du service. Aucun ordre préétabli ne saurait être fixé parmi les critères ainsi définis, car l'appréciation des cas individuels revêt un caractère global.

INTERIEUR

4047. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis la mise en application des dispositions du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, relatif au statut particulier des attachés de préfecture, les chefs de bureau des préfectures et sous-préfectures ont la même rémunération que les autres attachés de leur grade qui ne remplissent pas des fonctions de direction et demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette anomalie en rétablissant le grade de chef de bureau (attaché) doté d'une échelle de traitements qui tiendrait compte des responsabilités supplémentaires que comportent les fonctions de chef de bureau; les indices des chefs de bureau (attachés) pourraient être compris entre 350 et 500; les inspecteurs des régies financières, dont le recrutement est identique à celui des attachés, ainsi que les agents supérieurs des administrations centrales, terminant à l'indice 500; demande également si, en attendant les modifications statutaires nécessaires, une indemnité spéciale dite de fonctions ne pourrait être allouée aux intéressés. (Question du 27 janvier 1953.)

Réponse. — Le décret du 4 juillet 1949 a supprimé le grade de chef de bureau et créé celui d'attaché de préfecture. Le rôle de ces derniers fonctionnaires est ainsi défini: « Les attachés de préfecture sont chargés, sous l'autorité des chefs de division, de l'application des textes législatifs et réglementaires dans toute l'étendue du département auquel ils sont affectés et de l'établissement des directives nécessaires à leur exécution. Ils peuvent assumer les fonctions de chef de bureau ou de services sans que cette affectation puisse donner lieu à d'autres rétributions que celles afférentes à leur grade ». Cette transformation est intervenue en application du principe de la séparation du grade et de l'emploi qui est à l'origine de toutes les mesures prises au titre de la réforme de la fonction publique. Il s'agit en conséquence de l'application au cadre des préfectures d'un principe général qui n'est pas susceptible de modification par un retour à des règles inspirées du statut précédemment en vigueur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4063. — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1952 qui précise que l'allocation vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant pas cotisé ou à leurs ayants droit que sous la réserve de l'existence d'une convention internationale de réciprocité et lui demande, compte tenu de cette situation, si des négociations sont en cours avec la Belgique en vue d'une telle convention et l'état actuel de celle-ci. (Question du 3 février 1953.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu en décembre 1952 et janvier 1953 entre des délégations française et belge au cours desquelles la situation des ressortissants belges non salariés a été étudiée. En attendant l'intervention d'une convention franco-belge relative aux travailleurs non salariés, il a été décidé de régier provisoirement la situation des intéressés par un protocole qui est actuellement en cours de signature par la voie diplomatique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4041. — M. André Méric signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la légitime émotion qui existe au sein des syndicats nationaux de la navigation aérienne à propos des licenciements qui ont eu lieu et de ceux qui sont envisagés par la suite et lui demande: 1° si les propositions de licenciements sont soumises aux commissions paritaires et si les intéressés sont invités à fournir, au vu de leurs dossiers, tous les moyens propres à leur défense; 2° si les licenciements des contractuels sont effectués en application de l'article 12 du décret n° 48-1018. (Question du 21 janvier 1953.)

Réponse. — Les licenciements effectués ont été prononcés en application de l'article 4 du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (S.G.A.C.C.). Ledit article stipule que les engagements provisoires ou définitifs peuvent être résiliés par chacune des deux parties, après un préavis d'une durée variable selon les emplois et que si la résiliation est prononcée par l'administration, il est accordé une indemnité de licenciement. Dans chacun des cas considérés, ces dispositions ont été rigoureusement observées. S'agissant, en outre, de mesures qui n'ont pas le caractère de sanctions disciplinaires, les commissions paritaires instituées par l'arrêté du 4 avril 1951 n'ont pas à être consultées.